

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/142 DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET DE REBOISEMENT NATIONAL «EWE BURUNDI URAMBAYE»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 20 février 2017 portant Statut, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Condition de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Etat-major Général de la FDN du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER: DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1: Il est créé un Comité National de Pilotage du Projet de Reboisement National dénommé «Ewe Burundi Urambaye», placé sous la présidence du Chef de la Force de Défense Nationale.

Article 2: Le Comité National de Pilotage est un organe chargé de suivre le déroulement de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Projet de Reboisement National et de tracer les lignes directrices à suivre.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DU MANDAT

Article 3: Le Comité National de Pilotage a pour missions principales de:

- définir les enjeux stratégiques pour une meilleure prise en compte des données socio- écologiques des zones d'action du projet;
- maintenir le fil de contact permanent entre tous les acteurs intervenant dans le projet de reboisement national;

- mobiliser tous les acteurs susceptibles de contribuer de près ou de loin pour la réussite et la pérennité du projet;
- faire un plaidoyer auprès des services concernés pour un approvisionnement régulier des intrants;
- coordonner toutes les activités de mise en œuvre du projet;
- valider les sites d'action potentiels et les espèces de plantes adaptées;
- encadrer les équipes techniques œuvrant sur le terrain;
- exécuter toute autre mission qui lui sera confié par la Plus Haute Autorité.

Article 4: Le mandat du Comité de Pilotage est de 7 ans.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 5: Le Comité de Pilotage est constitué par les hauts cadres issus des services de l'Etat concernés par le projet. Il donne rapport tous les six mois au Président de la République. Il est composé par :

- le Chef de la Force de Défense Nationale: **Président**;
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale au Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes: **Vice-Président** ;
- le Coordonnateur du Bureau d'Etudes Stratégiques et du Développement (BESD): **Secrétaire** ;
- Le Président de la Commission chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie: **Membre** ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local: **Membre** ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants: **Membre** ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage: **Membre** ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique : **Membre** ;
- le Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU): **Membre** ;
- le Commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM): **Membre**.

Article 6: Le Comité National de Pilotage est appuyé opérationnellement par un Comité Technique.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 7: Le Comité National de Pilotage se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président, une fois les trois mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Article 8 : Le Comité Technique est l'organe qui assure le suivi permanent de l'organisation et de l'exécution des activités de reboisement au niveau national.

Le Comité Technique produit les rapports des différentes phases de mise en œuvre du projet et les transmet au Comité National de Pilotage pour validation.

Il est dirigé par un cadre de la Force de Défense Nationale du Burundi (FDNB) et est composé d'experts à compétence technique du domaine environnemental.

Article 9 : La mise en place ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique sont fixées par Ordonnance du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 10 : Le Comité Technique est composé des membres sectoriels chargés de l'analyse des différents aspects environnementaux et socio-écologiques du processus de reboisement en question et du suivi de la feuille de route en tenant compte des différents paramètres saisonniers, hydrologiques et climato-écologiques.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Comité Technique seront pris en charge par l'Etat.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

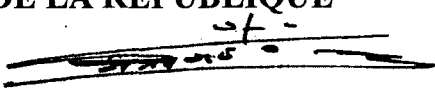
Article 13 : Le Chef du Cabinet Civil du Président de la République, le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ; le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ; le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ; le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique et le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

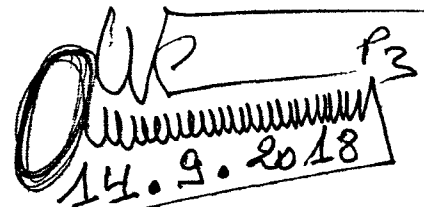
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE


Gaston SINDIMWO.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.




14.9.2018